

**MONTRÉAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE  
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305  
Saint-Lambert J4S 1H1  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 465-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

995, rue Maher, bureau 201  
Saint-Jérôme J5L 0A8  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

1802, rue King Ouest, bureau 240  
Sherbrooke J1J 0A2  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.ENC.R.L.

Membre de  
**SCLEGAL**  
Un réseau mondial  
de cabinets d'avocats  
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 13 avril 2025

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4270-2024 - Demande de fixation des tarifs et des conditions  
d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
(années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année  
2025-2026) phase 4c**

**Le traitement procédural relativement à la demande  
d'approbation du nouvel article 5.13 des *Tarifs d'électricité* –  
Pénalité de 3% aux clients du tarif L**

**N.D. : 115 853**

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision de la formation rendue lors de l'audience du 11 avril 2025 accueillant l'objection à la preuve du Distributeur formulée par l'AQCIE-CIFQ et annonçant qu'elle fixera un nouveau calendrier afin de traiter du sujet relatif à l'instauration aux *Tarifs d'électricité* d'une pénalité aux clients du tarif L qui ne mettraient pas en œuvre un SGÉE au 1<sup>er</sup> avril 2027.

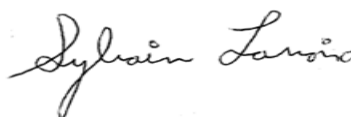
Nous soumettons respectueusement nos commentaires relativement aux éléments que devrait prendre en compte un tel calendrier afin de permettre à l'AQCIE-CIFQ de faire valoir adéquatement ses moyens à l'égard de cet enjeu important.

1. Il est nécessaire, tout d'abord, que le Distributeur identifie clairement, au moyen d'une preuve écrite modifiée ou additionnelle, les exigences précises, incluant toute certification ou attestation liée à une norme, auxquelles il entend assujettir l'approbation, la mise en œuvre et le maintien dans le temps d'un SGÉE, afin de permettre à un client du tarif L de ne pas faire l'objet de la pénalité (prime) de 3% qu'il désire inclure à l'article 5.13 des *Tarifs d'électricité* ;

2. Il est nécessaire également que le Distributeur confirme s'il entend amender sa demande et/ou la pièce *Modifications au document Tarifs d'électricité et justification - Distribution B-0433* en fonction desdites exigences ;
3. Afin de permettre une ronde de demandes de renseignements efficace, il est nécessaire que le Distributeur produise préalablement toute preuve écrite modifiée ou additionnelle qu'il entend faire valoir afin de justifier cesdites exigences précises pour l'approbation, la mise en œuvre et le maintien dans le temps d'un SGÉE permettant d'éviter l'imposition de la pénalité de 3%, incluant une copie intégrale de toutes les normes et processus reliés aux certifications et attestations correspondant aux exigences qu'il entend appliquer;
4. Accorder aux intervenants au moins 30 jours après la production de cette preuve écrite modifiée ou additionnelle, afin de pouvoir faire l'ensemble des consultations et analyses nécessaires permettant l'identification des questions qui feront l'objet d'une demande de renseignements;
5. Accorder au moins 30 jours aux intervenants, suite à la réception des réponses du Distributeur et suite à toute décision suivant une éventuelle contestation de ces réponses, afin de produire leur preuve écrite;
6. Fixer une audience où les participants pourront contre-interroger les témoins du Distributeur, faire entendre leurs témoins et faire valoir leur argumentation.

L'AQCIE-CIFQ se réserve le droit de retenir les services d'experts en matière d'efficacité énergétique afin d'agir comme témoins experts sur cette question.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ [Slanoix@duntonrainville.com](mailto:Slanoix@duntonrainville.com)

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE  
Cyril Michaud, CIFQ  
Paul Paquin, analyste  
Procureurs, HQ